

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00150

Numéro SIREN : 339 986 077

Nom ou dénomination : AUDACC

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2019 sous le numéro de dépôt 8071

Société à responsabilité limitée
Au capital de 60 512 Euros
Siège social : 3, Rue des Mimosas
22 190 PLERIN

R.C.S. SAINT-BRIEUC 339 986 077

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 MARS 2019

L'an 2019, le 20 Mars, à 10 heures, au siège social,

Les associés de la Société à responsabilité limitée « AUDACC » au capital de 60 512 Euros, divisé en 3 782 parts sociales de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- M. Thomas PECHOU	Propriétaire de 1 part sociale
- M. Fabien JOUAN	Propriétaire de 1 part sociale
- M. Dominique CLEMENT	Propriétaire de 1 part sociale
- la Société CONSILIUM	Propriétaire de 2 520 parts sociales
- la Société SC D2C	Propriétaire de 1 259 parts sociales
Total égal au nombre de parts	3 782 parts sociales
Constitutives du capital social	

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Fabien JOUAN préside la réunion en sa qualité de Co-gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• Approbation de la fusion par absorption de la Société CONSILIUM par la Société AUDACC,

• Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération,

• Constatation de la réalisation définitive de l'opération,

• Modifications corrélatives des statuts,

• Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la Société ;
- le rapport de la Gérance ;
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc ;
- un exemplaire du traité de fusion ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

« Il est envisagé un projet de fusion par voie d'absorption de la Société CONSILILUM par la Société AUDACC.

Les Sociétés CONSILILUM et AUDACC font partie du même groupe de sociétés, la Société CONSILILUM détenant le contrôle de la Société AUDACC. Elles ont un objet social similaire, l'activité étant toutefois intégralement exercée par la Société AUDACC. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de maintenir ces deux structures. L'objectif de rationalisation du groupe impose donc la réunion de ces deux sociétés au sein d'une seule et même structure.

Cette fusion devrait réduire le coût de la gestion de ces sociétés.

Selon le projet de traité de fusion régularisé le 18 Janvier 2019, cette opération serait effectuée sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés fusionnantes arrêtés au 31 Juillet 2018.

L'actif net qui serait transmis à notre société par la Société CONSILILUM ressort à 1 199 360 Euros. L'actif net de notre Société ressort à 1 800 000 Euros.

La part de l'échange des droits sociaux a été calculée à partir des valorisations suivantes :

- la Société CONSILILUM est valorisée à 1 199,36 Euros par part (1 199 360 € / 1 000 parts) ;
- la Société AUDACC est valorisée à 475,94 Euros par part (1 800 000 € / 3 782 parts).

Dans ces conditions, la part de l'échange des droits sociaux s'établirait à 1 part de la Société CONSILILUM pour 2,52 parts de la Société AUDACC.

Cela devrait conduire :

- à l'émission de 2 520 parts sociales nouvelles de 16 Euros de nominal de la Société AUDACC, à remettre aux associés de la Société CONSILILUM, à raison de, en application du rapport d'échange, 2,52 parts de la Société AUDACC pour 1 part de la Société CONSILILUM ;
- à une augmentation corrélatrice du capital de la Société AUDACC de 40 320 Euros ;
- et à la constitution d'une prime de fusion de 1 159 040 Euros.

La Société CONSILILUM étant propriétaire de 2 520 parts sociales de la Société AUDACC si la fusion se réalise, cette dernière recevra 2 520 de ses propres parts sociales.

En conséquence, si la fusion se réalise, notre société procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 1 199 360 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2 520 parts sociales soit 40 320 €, différence égale à 1 159 040 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 0 €.

Il convient donc d'approuver cette fusion qui se traduira également par la dissolution sans liquidation de la Société CONSILILUM et la transmission universelle de son patrimoine.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

- après avoir entendu le rapport de la Gérance,

- et avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 18 Janvier 2019 avec la Société CONSILILUM aux termes duquel cette Société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société AUDACC,

1. Approuve à l'unanimité dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la Société CONSILILUM par la Société AUDACC, laquelle se traduira par la charge par la Société AUDACC de satisfaire à tous les engagements de la Société CONSILILUM et d'acquitter son passif ;

2. Approuve à l'unanimité la transmission universelle du patrimoine de la Société CONSILILUM ;

3. Approuve à l'unanimité l'évaluation du patrimoine de l'absorbée s'élevant à 1 199 360 Euros ;

4. Approuve à l'unanimité la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange d'1 part de la Société CONSILILUM pour 2,52 parts de la Société AUDACC et l'augmentation du capital qui en résulte, laquelle sera d'un montant de 40 320 Euros.

En conséquence les associés de la Société CONSILILUM se voit attribuer 2,52 parts de la Société AUDACC contre 1 part de la Société CONSILILUM.
La différence entre le montant de l'actif net transféré par la Société CONSILILUM (soit 1 199 360 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société AUDACC (soit 40 320 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 1 159 040 Euros.

5. Approuve l'unanimité l'annulation par la Société AUDACC de ses propres parts détenues par suite de la fusion, la Société CONSILILUM étant propriétaire de 2 520 parts sociales de la Société AUDACC.

En conséquence, l'apport-fusion n'entraîne pas d'augmentation du capital de la Société AUDACC de 40 320 Euros.

En outre, la différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 1 199 360 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2 520 parts sociales soit 40 320 €, différence égale à 1 159 040 €, s'impute sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 €.

6. Décide à l'unanimité que la fusion-absorption de la Société CONSILIMUM par la Société AUDACC est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être adoptée, il y aura aucune augmentation du capital social de la Société AUDACC, du fait de l'annulation pure et simple de ses 2 520 propres parts reçues dans le cadre de la fusion.

À l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société CONSILIMUM avec la Société AUDACC par voie d'absorption de la première Société par la seconde, devient donc définitive et la Société CONSILIMUM va être dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Messieurs Thomas PECHEU et Fabien JOUAN étant d'ores et déjà associés, nul n'est besoin de les agréer par suite de la fusion.

En revanche, la collectivité des associés décide renouveller purement et simplement les parts sociales émises par la Société.

En outre, la collectivité des associés décide de modifier corrélativement les articles 6 (nouvel alinéa) et 8 des statuts.

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

>> Du 1^{er} au 5^{ème} alinéa : sans changement >>

Aux termes des décisions des associés en date du 20 Mars 2019, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société CONSILIMUM. L'actif apporté s'élève à 1 335 819 Euros et le passif apporté à 136 459 Euros, soit un actif net de 1 199 360 Euros. Une partie d'échange de 2,52 parts sociales de la Société AUDACC pour 1 part sociale de la Société CONSILIMUM a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 2 520 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées devraient être créées par la Société AUDACC à titre d'augmentation de son capital de 40 320 Euros pour le porter à 100 382 Euros.

Une prime de fusion de 1 159 040 Euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport, devrait être inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

La Société CONSILIMUM étant propriétaire de 2 520 parts sociales de la Société AUDACC et la Société AUDACC ne pouvant détenir ses propres parts sociales, ces 2 520 parts sociales reçues par suite de fusion sont annulées, de sorte qu'il n'y a aucune augmentation du capital social de la Société AUDACC.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 1 199 360 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2 520 parts sociales soit 40 320 €, différence égale à 1 159 040 €, s'impute sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 €.

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 60 512 €.

Il est divisé en 3 782 parts, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

Monsieur Fabien JOUAN	1 261 parts sociales numérotées 1 à 1 260, ci	1 261 parts
Monsieur Thomas PECHEU	1 261 parts sociales numérotées 1 261 à 2 520, ci	1 261 parts
Monsieur Dominique CLEMENT	1 part sociale numérotée 3, ci	1 part
La Société SC D2C	Représentée par Monsieur Dominique CLEMENT	
1 259 parts sociales numérotées de 2 524 à 3 782, ci		1.259 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social		3 782 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au cabinet LEMASSON & Associés, avocat, 2 Rue François Jacob à PLERIN, et/ou aux co-gérants de la Société, porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Thomas PECHEU

Dominique CLEMENT

Fabien JOUAN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
CENTRE-EST
SAINT-BRIEUC
Le 19/04 2019 Dossier 2019 00030905, référence 2204P01 2019 A 02000
Montant dû : Zero Euro
Total liquidé : Zero Euro
Pénalités : 0 €
Le Contrôleur des finances publiques

Lionel DEROUAISNE

Contrôleur des impôts

**Projet de fusion entre la Société AUDACC
et
la Société CONSILIUM**

Entre les soussignées :

- La société **AUDACC**, société à responsabilité limitée, au capital de 60 512 Euros, dont le siège social est 3 rue des Mimosas – 22190 PLERIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 339 986 077,

représentée par Monsieur Dominique CLEMENT, Co-gérant,

D'une part,

Et :

- La société **CONSILIUM**, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est 22 rue Alain Colas – 22950 TREGUEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 535 093 256,

représentée par Messieurs Thomas PECHOU et Fabien JOUAN, Co-gérants,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société CONSILIUM par voie d'absorption par la société AUDACC

I. Caractéristiques des sociétés intéressées. Motifs et buts de la fusion. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. Date d'effet de la fusion. Méthodes d'évaluation

Article 1. - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1. - Constitution. Capital. Valeurs mobilières. Objet

* Société CONSILIUM

La société CONSILIUM a été constituée en 2011, sous la forme de société à responsabilité limitée, au capital de 1 000€, pour une durée de 99 ans qui expire le 6 octobre 2110.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 535 093 256, depuis le 7 octobre 2011.

Le capital social actuel s'élève à 1 000 €. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

L'Objet social est le suivant : « - l'exercice de la profession d'expert-comptable des son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

*** Société AUDACC**

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a pas de part bénéficiaire en circulation.

La société AUDACC a été constituée en 1986, pour une durée de 50 années qui expire le 30 décembre 2036. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC depuis le 31 décembre 1986.

Le capital social actuel s'élève à 150 000 €. Il est divisé en 3 782 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

L'objet social est le suivant : « l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ». La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a pas de part bénéficiaire en circulation.

1.2. - Liens entre les sociétés

- La société CONSILIUM détient 2 520 parts sociales sur les 3 782 parts constitutives du capital de la société AUDACC.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés AUDACC et CONSILIUM font partie du même groupe de sociétés, la société CONSILIUM détenant le contrôle de la société AUDACC. Elles ont un objet social similaire, l'activité étant toutefois intégralement exercée par la société AUDACC. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de maintenir ces deux structures. L'objectif de rationalisation du groupe impose donc la réunion de ces deux sociétés au sein d'une seule et même structure.

Cette fusion devrait réduire le coût de la gestion de ces sociétés.

Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 juillet 2018, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbée.

Article 4. - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} août 2018, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société CONSILIUM.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés CONSILIUM et AUDACC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société CONSILIUM transmettra à la société AUDACC tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination du rapport d'échange sont exposées en annexe 1 aux présentes.

II. Patrimoine à transmettre par la société CONSILIUM

Article 6. - Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société CONSILIUM transmet à la société AUDACC, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2009), pour leur valeur nette comptable au 31 juillet 2018.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés CONSILIUM et AUDACC pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (section I - article 3), l'actif et le passif de la société CONSILIUM consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CONSILIUM devant être dévolu à la société AUDACC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

6.1. - Actif dont la transmission est prévue

I. Immobilisations incorporelles

L'activité de « prise de participations dans des entreprises » que la société CONSILIUM exploite 22 rue Alain Colas – 22950 TREGUEUX.

Dans le cadre de cette activité de prises de participations, la société CONSILIUM détient 2 520 parts sociales de la société AUDACC, inscrites au bilan en immobilisations financières pour **554 360 euros**.

II. Immobilisations corporelles

La société CONSILIUM ne détient aucune immobilisation corporelle.

Le montant total de l'actif de la société CONSILIUM dont la transmission à la société AUDACC est prévue ressort à **554 360 €**.

6.2. - Passif dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 juillet 2018, à savoir :

- emprunts et dettes financières diverses

1 459 €

- autres dettes

135 000 €

Le montant total du passif de la société CONSILIUM dont la transmission à la société AUDACC est prévue ressort à **136 459 €**.

6.3. - Actif net dont la transmission est prévue

- Montant de l'actif de la société CONSILILUM, dont la transmission est prévue 554 360 €
- Montant du passif de la société CONSILILUM, dont la transmission est prévue 136 459 €

SOIT UN ACTIF NET DE 417 901 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société CONSILILUM et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- avais, cautions, garanties données par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 7. - Déclarations

7.1. - Déclaration générale

Monsieur Thomas PECHOU et Monsieur Fabien JOUAN, es qualités, déclarent que :

- la société CONSILILUM est propriétaire de son activité, pour l'avoir créée lors de son début d'activité,

- la société CONSILILUM entend transmettre à la société AUDACC l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de la société CONSILILUM ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autres que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC, à savoir : NEANT

- la société CONSILILUM n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société CONSILILUM dûment visés seront remis à la société AUDACC.

7.2. - Déclaration sur les baux

La société absorbée n'est titulaire d'aucun bail commercial, dans la mesure où son activité est domiciliée gracieusement.

7.3. Déclarations sur l'activité

Monsieur Thomas PECHOU et Monsieur Fabien JOUAN, es qualités et au nom de la société CONSILILUM, déclarent :

- que le fonds appartient à la société CONSILILUM en vertu des énonciations figurant à l'article 7.1 ci-avant

SC
15
15

- que le fonds ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège ou de nantissement autre que celles figurant dans l'état délivré par le greffe du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC,

- que les chiffres d'affaires et résultats réalisés par la société CONSILUM dans le cadre de l'exploitation de son fonds de commerce durant les trois derniers exercices, ont été les suivants :

Exercice	Chiffres d'affaires HT	Résultats nets comptables
01/08/2017 - 31/07/2018	112 500 €	9 880 €
01/08/2016 - 31/07/2017	270 000 €	86 851 €
01/08/2015 - 31/07/2016	270 000 €	83 063 €

7.4. - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la société AUDACC et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société CONSILUM, Monsieur Thomas PECHOU et Monsieur Fabien JOUAN, au nom de la société CONSILUM, déclarent expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société CONSILUM du fait de la fusion.

7.5. - Autre déclaration

Messieurs Thomas PECHOU et Fabien JOUAN, à qualités, s'engagent expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches particulières liées à la présente fusion.

Article 8. - Conditions de la fusion

8.1. - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société AUDACC aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société CONSILUM, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société CONSILUM, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er août 2018 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société AUDACC.

b) L'ensemble du passif de la société CONSILUM à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société AUDACC. Il est précisé :

- que la société AUDACC assumera l'intégralité des dettes et charges de la société CONSILUM, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er août 2018 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société CONSILUM ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société AUDACC et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société AUDACC serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

8.2. - Charges et conditions générales de la fusion

- a) La société CONSILILUM s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société AUDACC - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cointerlocuteur ou d'un tiers quelconque, la société CONSILILUM sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société AUDACC au plus tard au jour de la fusion.
- Elle effectuera ensuite, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires. Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société AUDACC aurait droit au prix, quelque soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.
- c) La société AUDACC prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société CONSILILUM, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers ou toute autre cause.
- La société AUDACC bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société CONSILILUM. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société AUDACC, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- d) La société AUDACC sera débitrice des créanciers de la société CONSILILUM au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société AUDACC dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- La société AUDACC supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- La société AUDACC fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société CONSILILUM sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société CONSILILUM.

8.3. - Contrats de travail

La société CONSILILUM n'est titulaire d'aucun contrat de travail.

- e) La société AUDACC se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société CONSILILUM devront, à première demande et aux frais de la société AUDACC, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société CONSILILUM et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

8.4. - Conditions particulières - Régime fiscal

8.4.1. - Enregistrement

L'enregistrement sera réalisé à titre gratuit.

8.4.2. - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (mod. L n°2012-958, 16 août 2012).

En conséquence, la société AUDACC s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société CONSILIUM et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée CONSILIUM a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1° de l'article 39 du Code Général des Impôts.
- b) à se substituer, le cas échéant, à la société CONSILIUM, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CONSILIUM au 31 Juillet 2018 ;

- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments, et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er août 2018.

SC
RS
5

8.4.3. - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens (CGI, art. 257 bis)

La société AUDACC, bénéficiaire est réputée continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du 1° de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts.

8.4.4. - Opérations antérieures

En outre, la société AUDACC reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société CONSILIMUM à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

III. Rémunération de la transmission du patrimoine. Rapport d'échanges. Augmentation du capital de la société AUDACC. Prime de Fusion

La transmission universelle du patrimoine de la société CONSILIMUM est consentie et acceptée moyennant l'attribution à l'associé unique de la société CONSILIMUM de 2 520 parts sociales nouvelles de la société AUDACC dans les conditions ci-après.

Article 9. - Rapport d'échange des actions. Augmentation du capital de la société AUDACC. Date de jouissance des parts nouvelles

9.1. - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par CONSILIMUM étant estimée à 1 335 819 €, et le passif pris en charge par AUDACC s'élevant à 136 459 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 1 199 360 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par CONSILIMUM, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société CONSILIMUM en application des principes décrits en annexe N° 2.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- CONSILIMUM : 1 199,36 €,
- AUDACC : 475,94 €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 1 part sociale CONSILIMUM apportée pour 2,52 parts sociales AUDACC reçues.

9.2. - Augmentation de capital de la société AUDACC

Comme indiqué ci-dessus, la société CONSILIMUM détient 2 520 parts sociales de la société AUDACC qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société AUDACC devra créer 2 520 parts sociales nouvelles pour 1 000 parts de la société CONSILUM.

La Société AUDACC procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 40 320 euros, pour le porter de 60 512 euros à 100 382 euros, par création de 2 520 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée à raison de 2,52 parts de AUDACC pour 1 part de CONSILUM.

Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter du 1er août 2018, date d'ouverture de l'exercice en cours. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la Société absorbée (soit 1 199 360 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (soit 40 320 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 1 159 040 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante.

9.3. - Date de jouissance et création des parts nouvelles

Les parts nouvelles de la société AUDACC porteront jouissance du 1er août 2018, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société CONSILUM ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mise en distribution au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2018. Elles seront entièrement assimilées aux parts composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

9.4 – Réduction du capital de la société absorbante

Toutefois, la société CONSILUM étant propriétaire de 2 520 parts de la société AUDACC, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 2 520 de ses propres parts sociales. En conséquence, si la fusion se réalise, la société AUDACC procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 1 199 360 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2 520 parts sociales soit 40 320 €, différence égale à 1 159 040 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 0€.

IV. Dissolution de la société absorbée. Attribution des parts aux associés de la société CONSILUM. Délégation à des mandataires

Article 10. - Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société CONSILUM à la société AUDACC, la société CONSILUM se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDACC qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société CONSILUM devant être entièrement transmis à la société AUDACC, la dissolution de la société CONSILUM du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 11. - Attribution des parts aux associés de la société absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les parts créées par la société CONSILIUM selon le rapport d'échanges sus-indiqué.

Article 12. - Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale des associés de la société CONSILIUM appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-même, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI. Réalisation de la fusion

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède et l'augmentation de capital de la société AUDACC qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CONSILIUM du présent projet de fusion ;

b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDACC du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 28 Février 2019, le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

VII. Formalités de publicité. Frais et droits. Election de domicile. Pouvoirs pour les formalités

Article 13. - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 14. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société AUDACC, ainsi que l'y obligent Messieurs Thomas PECHEU et Fabien JOUAN, es qualités.

5
5
5

Article 15. - Election du domicile

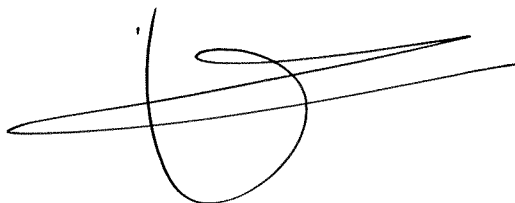
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront Election de domicile au siège de la société AUDACC.

Article 16. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL LEMASSON ET ASSOCIES - Avocats à SAINT BRIEUC, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait en 7 exemplaires originaux
A Paris
Le 18/01/2019

AUDACC
Représentée par Monsieur Dominique CLEMENT, Co-gérant



CONSILIUM
Représentée par Messieurs Thomas PECHOU et Fabien JOUAN, Co-gérants



ANNEXES

1- CONSILIUM

1-1 Extrait KBIS
1-2 Comptes au 31 juillet 2018
1-3 Statuts
1-4 Etat des inscriptions

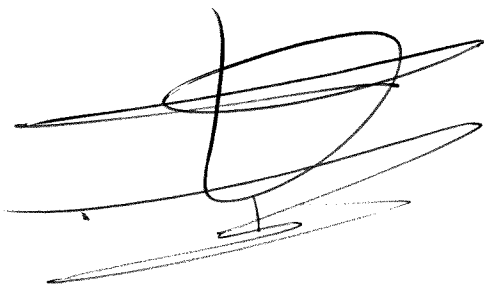
2- AUDACC

2-1 Statuts
2-2 Extrait KBIS
2-3 Comptes au 31 mai 2018

3- METHODES D'EVALUATION

4- PARITE D'ECHANGE

5- ATTRIBUTION DES PARTS CREEES



Copie certifiée conforme à l'original

Mis à jour par AGE du 20 Mars 2019

STATUTS

RCS SAINT BRIEUC 339 986 077

Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 60 512 Euros
Siège Social : 3, rue des Mimosas
22190 PLERIN

AUDACC

Les soussignés :

Monsieur Fabien JOUAN, né le 2 novembre 1972 à SAINT BRIEUC (22), demeurant à LANGUEUX (22360) – 3 rue du Tertre Roger, de nationalité française,

Monsieur Thomas PECHEU, né le 24 février 1985 à SAINT-BRIEUC (22), demeurant 2 rue de la Ville Gouault – 22590 PORDIC, de nationalité française,

Monsieur Dominique CLÉMENT, né 16 mars 1966 à LAMBALLE (22), demeurant 8 rue des Vergers – 22120 HILLION, de nationalité française,

La Société SC D2C au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé 8 Rue des Vergers – Saint René à HILLION (22 120), immatriculée au RCS de SAINT-BRIEUC sous le numéro 809 152 325, représentée par Monsieur Dominique CLÉMENT, en sa qualité de Gérant,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée « AUDACC » suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 Mars 2019.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AUDACC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énunciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

OC
FS
2

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, rue des Mimosas — 22190 PLERIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de 22 867,35 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 Octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 91 469,41 € pour être porté à la somme de 114 336,76 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 5 663,24 € pour être porté à la somme de 120 000 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 Juillet 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 20 480 € pour être porté à la somme de 140 480 €.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 79 968 €, pour être porté à la somme de 60 512 €.

Aux termes des décisions des associés en date du 20 Mars 2019, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société CONSILIMUM. L'actif apporté s'élève à 1 335 819 Euros et le passif apporté à 136 459 Euros, soit un actif net de 1 199 360 Euros. Une partie d'échange de 2,52 parts sociales de la Société AUDACC pour 1 part sociale de la Société CONSILIMUM a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 2 520 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées devaient être créées par la Société AUDACC à titre d'augmentation de son capital de 40 320 Euros pour le porter à 100 382 Euros.

3
FJ
SC

Une prime de fusion de 1 159 040 Euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport, devrait être inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

La Société CONSILIUM étant propriétaire de 2 520 parts sociales de la Société AUDACC et la Société AUDACC ne pouvant détenir ses propres parts sociales, ces 2 520 parts sociales reçues par suite de fusion sont annuées, de sorte qu'il n'y a aucune augmentation du capital social de la Société AUDACC.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 1 199 360 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2 520 parts sociales soit 40 320 €, différence égale à 1 159 040 €, s'impute sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 €.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de 60 512 €.

Il est divisé en 3 782 parts, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

Monsieur Fabien JOUAN	1 261 parts sociale numérotées 1 à 1 260, ci	1 261 parts
Monsieur Thomas PECHOU	1 261 parts sociales numérotées 1 261 à 2 520, ci	1 261 parts
Monsieur Dominique CLEMENT	1 part sociale numérotée 3, ci	1 part
La Société SC D2C Représentée par Monsieur Dominique CLEMENT	1 259 parts sociales numérotées de 2 524 à 3 782, ci	1 259 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social		<u>3 782 parts</u>

La société membre de l'Ordre communiqué annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

4
OC
FJ

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

* d'un tiers
* du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaissier la part du capital détenue par des provisionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat perde sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

FS
16
5

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Avril 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

7
rc
15

La Société SC D2C
Pour la Société,
Monsieur Dominique CLEMENT

Monsieur Dominique CLEMENT

Monsieur Thomas PECHEU

Monsieur Fabien JOUAN